

Ligne directrice de pratique

Traitement des membres de la famille et d'autres proches

Approbation : Avril 2016

Dernière révision : Mars 2022

Introduction

Les kinésiologues pourraient, de temps à autre, se trouver dans une position où ils doivent décider s'ils devraient prodiguer un traitement à un ou plusieurs membres de la famille ou à un proche. On déconseille généralement aux kinésiologues de traiter des membres de la famille sauf dans des circonstances exceptionnelles. Bien qu'ils aient les meilleures intentions de fournir les meilleurs soins possible, l'objectivité clinique pourrait être compromise.

Champ d'application de la ligne directrice

Cette ligne directrice de pratique s'applique à toute situation où un kinésiologue envisage de traiter un membre de sa famille ou un proche. Par membre de la famille, on entend toute personne avec qui le kinésiologue entretient une relation familiale, ou une relation personnelle ou étroite, qui, de par sa nature, pourrait raisonnablement nuire au jugement professionnel du kinésiologue. Aux fins de l'application de cette ligne directrice, le terme « membre de la famille » fait référence à toute personne avec qui le kinésiologue entretient une relation personnelle étroite et pourrait inclure, sans s'y limiter, le conjoint ou le partenaire, un parent, un enfant, un frère ou une sœur du kinésiologue ou ceux du conjoint ou du partenaire du kinésiologue (belle-famille).

Cette ligne directrice s'applique au traitement, qui, selon la définition qu'en donne la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* « S'entend de tout ce qui est fait dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, y compris une série de traitements, un plan de traitement ou un plan de traitement en milieu communautaire. Elle exclut toutefois les traitements d'urgence ou mineurs, les soins épisodiques, comme fournir une thérapie manuelle pour soulager un muscle après une période d'exercice à intervalles irréguliers.

Circonstances exceptionnelles

On parle de circonstances exceptionnelles lorsque les bienfaits associés à l'administration d'un traitement à un ou plusieurs membres de la famille l'emportent sur les risques. Le traitement d'un proche présente toujours un risque réel et inhérent. La relation thérapeutique entre le patient/client et le kinésiologue est essentielle à la fourniture de soins sûrs et éthiques, et l'existence d'une relation personnelle étroite avec le patient/client peut nuire à l'efficacité du traitement.

Des circonstances exceptionnelles pourraient exister dans les situations suivantes :

- Il n'y a pas de fournisseur de soins de santé similaire ou viable disponible;
- La prise d'autres dispositions pourrait entraîner des difficultés financières établies pour le patient/client;
- Il est peu probable que le patient/client obtienne un traitement auprès d'un praticien qu'il ne connaît pas pour des raisons de confiance ou de confort (p. ex. un membre de la famille qui a été victime de mauvais traitements);
- Un obstacle réel empêche le patient/client d'avoir accès à des services de santé (p. ex. un trouble de la communication grave).

Il arrive souvent que plusieurs de ces facteurs soient présents en même temps. Ces circonstances pourraient cesser d'exister à un moment donné. Le kinésiologue devrait donc continuer à évaluer les circonstances dans lesquelles il fournit le traitement et, si un autre praticien devient disponible, transférer les soins du patient/client à cette personne le plus tôt possible.

L'intérêt véritable du patient/client, de son point de vue, revêt toujours une importance primordiale. C'est dans son intérêt véritable de recevoir des soins sécuritaires, éthiques et efficaces de la part d'une personne à laquelle il a accès et à qui il fait confiance.

Un kinésiologue demeure responsable envers l'Ordre des soins et services fournis à un proche. On s'attend à ce que les kinésiologues se conforment aux normes de pratique de l'Ordre dans toutes les situations. Le kinésiologue devrait songer à la manière dont il s'acquittera de ses obligations en qualité de professionnel de la santé réglementé avant de commencer à traiter un membre de sa famille.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts pourraient survenir dans les situations où son objectivité quant au traitement pourrait être remise en question. Des conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels de gravité progressive pourraient exister, en ce sens que la possibilité d'un conflit d'intérêts est plus importante plus la relation entre le kinésiologue et le patient/client est personnelle et étroite (p. ex. personne à charge, frère ou sœur, conjoint).

Les kinésithérapeutes devraient s'abstenir de fournir un traitement si un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel existe, notamment lorsqu'il s'agit de membres de la famille dont ils ont la charge ou de personnes avec qui ils entretiennent une relation personnelle étroite.

Limites professionnelles

Un kinésithérapeute doit établir des limites professionnelles avec tous ses patients/clients même s'il s'agit de membres de la famille. Cela pourrait s'avérer difficile puisque de par sa nature même, la relation thérapeutique exige l'évitement de l'établissement de relations émotionnelles. Ainsi, un kinésithérapeute doit déployer des efforts pour s'assurer que la relation thérapeutique et la relation personnelle demeurent séparées. Il ne doit pas perdre de vue ses interactions avec les membres de sa famille et tout manque potentiel de jugement. Les kinésithérapeutes devraient être particulièrement vigilants s'ils fournissent des traitements dans un milieu où leurs collègues ou leurs patients/clients pourraient observer ces interactions.

Pour établir et maintenir des limites appropriées avec des membres de la famille, le kinésithérapeute doit s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :

- Le traitement est offert dans un milieu approprié;
- La communication demeure professionnelle et concerne le traitement fourni pendant la durée du rendez-vous de traitement;
- Il ne doit pas devenir si préoccupé par les soins prodigués au membre de sa famille que cela pourrait nuire aux soins qu'il prodigue à d'autres patients/clients;
- Il doit se sentir à l'aise et être capable de poser les questions nécessaires à la réalisation d'une évaluation appropriée et de fournir des traitements efficaces;
- Il doit s'assurer que le membre de sa famille se sent à l'aise et est capable de répondre aux questions en dévoilant en toute honnêteté tout renseignement personnel sur la santé nécessaire;
- Il a prévu et a défini précisément le moment, l'endroit et la durée du traitement;
- Il s'habille de manière habituelle et appropriée pour tous les autres patients/clients;
- Tout contact physique est lié au traitement.

Consentement et capacité

Un patient/client doit donner un consentement éclairé au traitement. Lorsqu'il traite un membre de la famille, le kinésithérapeute pourrait ne pas pouvoir évaluer le consentement ou la capacité de manière objective. Pour s'assurer que le consentement a été obtenu et est maintenu, le kinésithérapeute doit :

- Dévoiler et expliquer le conflit d'intérêts inhérent au traitement d'un membre de la famille;
- Déterminer s'il est capable d'évaluer les indicateurs du consentement implicite avec objectivité et compter davantage sur le consentement explicite;

- Réexaminer fréquemment le consentement;
- S'assurer que toute influence découlant de la relation personnelle n'est pas utilisée pour influencer le consentement au sein de la relation thérapeutique. Le consentement doit être donné librement;
- S'assurer de présumer la capacité et de collaborer avec d'autres professionnels appropriés, au besoin. Par exemple, aucun âge légal n'est stipulé pour consentir à un traitement. Si un kinésiologue traite son enfant, il n'agit pas automatiquement en tant que mandataire spécial;
- Dévoiler entièrement et avec honnêteté les risques et les avantages du traitement. Un kinésiologue ne peut pas présumer qu'un membre de la famille a des connaissances au sujet d'un traitement proposé;
- S'assurer d'évaluer avec objectivité le refus de donner le consentement ou la décision de retirer le consentement.

Honoraires et facturation

Les pratiques en matière d'honoraires et de facturation doivent toujours être transparentes et les plus cohérentes possible. Pour éviter tout conflit d'intérêts financier ou toute apparence de conflit d'intérêts financier, les kinésiologues ne doivent pas facturer les services prodigués à une personne dont ils ont la charge (p. ex. conjoint, parents à charge, enfants à charge ou toute autre personne financièrement à charge). Les kinésiologues ne peuvent pas non plus envoyer des factures à un tiers payeur pour de tels services.

Pour ce qui est de la prestation de services aux proches, les kinésiologues doivent :

- Se conformer aux principes établis dans la Norme de pratique – Honoraires et facturation;
- Ne pas facturer différents honoraires aux différentes personnes avec qui ils entretiennent des relations personnelles étroites sans raisonnement objectif. Les kinésiologues ne peuvent pas avoir l'assurance que ces personnes ne dévoileront pas entre elles les honoraires qu'elles versent pour les services;
- Avoir des discussions franches au sujet des honoraires et de la facturation avec les proches et obtenir le consentement aux modalités de paiement avant de commencer à dispenser les services. Cela évitera tout malentendu relativement aux attentes en matière de paiement.

Tenue des dossiers

Même lorsque le kinésiologue traite un membre de sa famille ou un proche, il est tenu de respecter les exigences en matière de protection de la vie privée, de confidentialité et de sécurité aux termes de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Par ailleurs, le dossier de santé de tout membre de la famille doit contenir des renseignements sur les circonstances exceptionnelles qui existent et les discussions tenues avec le membre de la famille au sujet du consentement au traitement. La consignation de ces renseignements est une obligation absolue.

Rapports obligatoires

On s'attend à ce que les kinésiothérapeutes respectent leurs obligations en matière de rapport. Par exemple, s'ils prodiguent des soins à un neveu ou à une nièce, on s'attendrait à ce qu'un kinésiothérapeute signale tout soupçon de mauvais traitements à l'égard d'un enfant à une société d'aide à l'enfance malgré la relation familiale.

Conclusion

Les kinésiothérapeutes doivent réfléchir soigneusement à la nécessité de se conformer aux normes de pratique de l'Ordre lorsqu'ils décident de traiter un membre de la famille ou un proche. Si après avoir passé en revue la ligne directrice de pratique et avoir réfléchi à tous les aspects de la question, le kinésiothérapeute n'est pas certain de pouvoir se conformer aux normes de pratique tout en traitant un membre de la famille, il doit s'abstenir de le faire.